

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil d'Administration de l'Ecole de Musique des Cantons de Neuvy-Neuillé le :

20 Décembre 2001

CHAPITRE I : Définition et Objectifs

Article I – 1 : L'Ecole de Musique des Cantons de Neuvy-Neuillé est une Association régie par la loi 1901 qui a pour mission l'enseignement des différentes disciplines de la Musique.

Article I – 2 : Ses objectifs sont notamment :

Favoriser dans les meilleures conditions pédagogiques l'éveil de l'enfant à la musique, l'enseignement d'une pratique musicale.

Constituer un noyau dynamique de la vie artistique au sein des Cantons de Neuvy et Neuillé.

Etablir une structure garantissant un niveau qualitatif.

CHAPITRE II : Structure et Organisation

Article II – 1 : L'Ecole de Musique est placée sous l'autorité de la Présidente de l'Association. Son fonctionnement est assuré par le Bureau de l'Association.

Article II – 2 : La Coordinatrice Musicale est responsable de la Coordination Artistique et Pédagogique. Elle exerce une autorité directe sur l'ensemble du personnel.

Elle assure le recrutement des professeurs et assistants.

Article II – 3 : Les professeurs et assistants doivent être à la disposition de la Coordinatrice Musicale quelques jours avant la date de reprise des cours, afin notamment de pouvoir participer aux différentes réunions de début d'année, ainsi qu'à l'établissement de l'emploi du temps. Ils sont tenus, d'autre part, de poursuivre leur enseignement jusqu'au dernier jour de l'année scolaire et ce, quelle que soit la date des examens de fin d'année de leur discipline. Toute exception à ce principe fera l'objet d'une autorisation écrite de la Coordinatrice Musicale.

Article II – 4 : La Coordinatrice Musicale pourra accorder un report de cours à l'enseignant qui en aura fait, par avance et dans un délai raisonnable, la demande, en précisant les jours et heures de report en s'engageant à prévenir les élèves. De même sous réserve d'une autorisation écrite de la Coordinatrice Musicale, pour toute absence excédant une semaine, les enseignants peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence exceptionnelle pour une durée de cours rigoureusement déterminée. Les modalités de remplacement proposées par l'intéressé seront soumises à l'agrément de la Coordinatrice Musicale.

Article II – 5 : En aucun cas un enseignant ne pourra s'absenter si le report de cours ou l'autorisation d'absence ne lui a pas été accordée.

Article II – 6 : L'exactitude au cours est de rigueur. Si un enseignant doit manquer « in extremis » un cours pour un cas de force majeure, il devra prévenir la Coordinatrice Musicale de l'Ecole de Musique ainsi que l'élève avant le commencement du cours. L'absence devra ensuite être motivée par écrit, dans un délai raisonnable.

Article II – 7 : Les horaires de cours et les effectifs de chaque classe sont fixés par la Coordinatrice Musicale en début d'année scolaire, en tenant compte de la proposition des enseignants.

Article II – 8 : Les enseignants sont responsables de la discipline à l'intérieur des classes pendant les cours. Ils ne doivent accepter aux cours que les élèves régulièrement inscrits. Sauf en cas de requête de la Coordinatrice Musicale ou pour un motif exceptionnel, les enseignants ne doivent pas quitter leurs cours.

Article II – 9 : Les enseignants ne pourront imposer des horaires à leur convenance ou changer ceux fixés ou approuvés par la Coordinatrice Musicale, ni procéder à des mutations d'élèves sans l'accord préalable de la Coordinatrice Musicale. De même, ils ne pourront modifier le choix de leur salle de cours sans coordination avec l'administration.

Article II – 10 : Pendant leur temps de service les enseignants sont responsables du matériel mis à leur disposition par l'Ecole de Musique.

Article II – 11 : La présence des parents d'élèves dans les classes ainsi que toute personne étrangère à l'Ecole de Musique est interdite. Elle ne peut être admise que par exception si la Coordinatrice Musicale ou un enseignant en fait la demande et ceci dans l'intérêt pédagogique de l'enseignement dispensé.

CHAPITRE III : Inscription – Scolarité - Discipline

Article III – 1 : L'année scolaire commence en principe en septembre et se termine au 30 juin. Les classes vaquent les jours légalement fériés. La formation suit la périodicité scolaire.

Article III – 2 : Les inscriptions ne sont pas automatiquement renouvelées d'une année sur l'autre. Elles seront prises en juin et en septembre aux lieux, jours et heures communiqués aux parents.

Article III – 3 : Pour les renseignements et réclamations, les Coordinatrices Musicale et Administrative reçoivent les mercredis et vendredis après-midi aux heures d'ouverture.

Article III – 4 : Tout élève inscrit à l'Ecole de Musique doit s'acquitter de l'adhésion et des frais de scolarité dont les montants sont votés par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau. Les frais de scolarité sont annuels, avec la possibilité de régler au trimestre ou au mois. Chaque élève devra être à jour de ses paiements avant tout concours, examen ou contrôle. Le non-paiement après rappel entraînera la radiation.

Article III – 5 : L'enseignement dispensé à l'Ecole de Musique forme un tout. La même assiduité est demandée pour toutes les disciplines. La formation musicale est indissociable de l'étude instrumentale. La formation musicale est obligatoire pour les jeunes élèves jusqu'à la fin du cycle 1. A titre exceptionnel et après accord avec la Coordinatrice Musicale et la Présidente, il pourra être accordé une dispense à durée variable (maximum une année scolaire). Il ne pourra être accordé qu'une seule dispense par cycle d'étude.

Article III – 6 : Les pratiques collectives sont conseillées pour tout élève instrumentiste à partir de la 2^{ème} année de pratique instrumentale.

Article III – 7 : Aucune limite d'âge de principe n'est fixée pour les élèves potentiels.

Article III – 8 : Lorsqu'une même discipline est enseignée par plusieurs professeurs, un élève ne peut changer de professeur sans l'approbation des deux professeurs et de la Coordinatrice Musicale.

Article III – 9 : Les heures de cours sont fixées en début d'année scolaire en fonction du nombre d'inscriptions, du niveau musical et de l'âge. Pour le fonctionnement de l'Ecole et dans l'intérêt des élèves, les parents sont priés de bien vouloir les respecter.

Article III – 10 : Tout élève régulièrement inscrit s'engage à suivre avec assiduité ses cours, et ce dès la date officielle de reprise fixée par l'Ecole de Musique. De ce fait, les absences sont contrôlées. L'assiduité des élèves est consignée sur des feuilles de présence tenues par chaque enseignant.

Article III – 11 : Aucune excuse n'est reçue pour les absences aux examens, contrôles ou auditions. Seuls les malades ou les cas reconnus de force majeure, peuvent passer à une autre date fixée par la Coordinatrice Musicale.

Article III – 12 : Tout dégât causé par un élève aux locaux et au matériel de l'Ecole de Musique engage la responsabilité des parents ou de l'élève s'il est majeur et fait l'objet d'un dédommagement immédiat.

Article III – 13 : Les parents sont responsables de tout accident qui pourrait se produire à l'extérieur de l'Ecole et dans la rue. L'Association et la Présidente déclinent toute responsabilité en ce qui concerne les vols. L'Association n'est responsable des enfants que pendant la durée des cours. En aucun cas, elle ne pourra être tenue responsable des enfants en dehors de ces cours. Les parents doivent s'assurer que le cours a bien lieu.

Article III – 14 : L'élève qui trouble la classe sera signalé aux parents, à la Présidente et à la Coordinatrice Musicale.

CHAPITRE IV : Financier

Article IV – 1 : Les tarifs sont définis en début d'année par le Conseil d'Administration.

Sont distingués pour la scolarité :

Eveil Musical,
Formation Instrumentale, étant entendu que celle-ci intègre la formation musicale (solfège),
Ateliers.

Article IV – 2 : Un acompte sera demandé à l'inscription. Il correspond au montant de l'adhésion par famille majoré de 15 € par élève. L'acompte n'est pas remboursable.

Article IV – 3 : La scolarité est due pour l'année, avec la possibilité de régler au trimestre ou au mois. Pour les cas de force majeure, la Présidente étudie toute demande qu'elle soumet au Bureau.

Article IV – 4 : Le montant des subventions ne sera déduit qu'au 3^{ème} trimestre.

Article IV – 5 : Une remise est faite à partir du troisième membre d'une même famille.

CHAPITRE V : Programme et contrôle des études

Article V – 1 : Le programme des études est établi par les professeurs en tenant compte des capacités individuelles des élèves d'une part, et des normes établies par la FFEM d'autre part.

Article V – 2 : Il conviendra de favoriser l'accès à un répertoire dont la diversité devra être croissante avec la progression des études. Ce répertoire devra pour chaque étape du cursus prendre en compte la création de notre époque. Il conviendra en outre d'établir des liens privilégiés entre les fonctionnements pédagogiques et la vie artistique locale dans ses dimensions de création et de diffusion.

Article V – 3 : Le passage d'un cycle à l'autre sera prononcé à l'issue d'un examen dont le nombre et la nature des épreuves seront fixés par le cursus.

Article V – 4 : Les épreuves pouvant être imposées lors de ces examens sont fixées par la Coordinatrice Musicale sur proposition des professeurs. Les références de ces épreuves seront communiquées aux élèves 6 semaines avant le jour de leur examen, les vacances scolaires ne rentrent pas dans ce décompte.

Article V – 5 : Les examens de fin de cycle ont lieu devant un jury constitué à cet effet. La Coordinatrice Musicale établit la composition du jury pour chaque discipline :

- ✓ La Coordinatrice Musicale de l'Ecole de Musique.
- ✓ Un nombre minimum de spécialistes de la discipline (2 maximum) extérieurs à l'établissement exerçant ses fonctions pédagogiques dans un autre établissement.

Les notes, appréciations, récompenses décernées et les conclusions apportées par le jury sont sans appel.

La Coordinatrice Musicale jugera de la possibilité d'admettre le public à ces examens. Les délibérations auront lieu à huit-clos.

Article V – 6 : Le contrôle continu n'exclut pas la notion d'épreuves. Les appréciations recueillies au cours de ces épreuves permettront de mieux guider la progression de chaque élève à l'intérieur de chaque cycle.

Article V – 7 : Les dates des examens, contrôles et auditions, ainsi que celles des manifestations extérieures seront communiquées oralement par les professeurs et voie d'affichage ou de circulaire.

CHAPITRE VI : Dispositions matérielles

Article VI – 1 : Méthodes, partitions, livres, cahiers et papiers à musique ainsi que les petits accessoires des instruments (anches, sourdines, cordes...) sont à la charge exclusive des élèves. La Direction de l'Ecole attire l'attention des élèves et des parents sur le caractère illégal et répressible de la duplication par la photocopie des méthodes et partitions.

Article VI – 2 : Il est demandé aux élèves de souscrire une assurance tant pour les dommages dont ils seraient les auteurs (responsabilité civile) que pour ceux qu'ils pourraient subir (assurance individuelle, accidents corporels). Une attestation pourra être demandée dans la quinzaine de la reprise des cours. Celle-ci devra notamment couvrir tous les risques lors de manifestations extérieures organisées par l'Ecole de Musique.

Article VI – 3 : Tout changement d'état civil, de téléphone ou d'adresse doit être communiqué sans délai à l'Ecole de Musique.

Article VI – 4 : Le présent règlement est affiché en permanence dans les Salles 1 et 2 de
Ecole de Musique des Cantons de Neuvy-Neuillé
Carré des Arts
Route de Sonzay
37360 Neuillé-Pont-Pierre

Un exemplaire est remis aux élèves ou à leurs parents lors de l'inscription. Il en résulte pour chacun une acceptation tacite de ces règles.

Article VI – 5 : Le présent règlement annule et remplace toute disposition antérieure.

Nom et Prénom des Parents
Nom et Prénom de l'élève

Lu et approuvé le présent Règlement Intérieur de l'Ecole de Musique

Fait le
Signature

20.